PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LFHF DU 15 JUIN 2019

Texte concerné

REGLEMENT PARTICULIER

Thème de la proposition

Origine : Groupe de travail de révision des textes

Exposé des motifs : Mise à jour suite AG FFF

Avis de la Commission : Favorable

Date d'effet : Saison 2019 - 2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 67 Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre et de la désignation du terrain doit être obligatoirement demandée aux commissions compétentes, 5 jours au moins avant la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Foot club. Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs. Le coup d'envoi des matchs des 2 dernières journées est fixé le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés par l'accession ou la relégation.	**ARTICLE 67** ***Toute demande de modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre et de la désignation du terrain, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Foot club, doit être obligatoirement validée au moins 5 jours avant la rencontre par la commission compétente,*** Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs. Le coup d'envoi des matchs des 2 dernières journées est fixé le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés par l'accession ou la relégation.
ARTICLE 139 - DISSIMULATION ET FRAUDE ~~Est passible des sanctions prévues à l'article 130 des présents règlements, tout licencié et/ou club qui a :~~ ~~- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,~~ ~~- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,~~ - fraudé ou tenté de frauder, ~~- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.~~	**ARTICLE 139 - DISSIMULATION ET FRAUDE** ***Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :*** - fraudé ou tenté de frauder, ***notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.***

Les capitaines d'équipe étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même. Tous officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille de match sont coresponsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passibles des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.	Les capitaines d'équipe étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même. Tous officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille de match sont coresponsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passibles des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.